

RENAULT : FAUTE INEXCUSABLE

La faute inexcusable de Renault, dans le suicide d'un ingénieur en 2006, a été reconnue mi-mai par la cour d'appel de Versailles. Celle-ci a imputé la dégradation de la santé psychique du salarié à l'organisation du travail et à la défaillance du management.



La cour a estimé que le stress d'Antonio de B., salarié de Renault depuis 1992, « apparut à une période déterminée », était « exclusivement lié au travail réalisé au sein de la société Renault. » Le tribunal a souligné « l'absence de tout dispositif dans l'entreprise pour évaluer la charge de travail, notamment des cadres, et l'absence de visibilité des managers sur la charge de travail de leurs collaborateurs. » La faute

inexcusable, souvent établie dans les dossiers d'amiante, a aussi été retenue par la Cour de cassation en 2007, pour la tentative de suicide d'un salarié d'EDF. « Là, on a un suicide qui n'a pas été provoqué par du harcèlement mais semble résulter des conditions de management, de travail et de la pression d'une organisation sur un individu », observe aussi Me Emmanuel Daoud, qui conseille les entreprises sur les risques juridiques. « Avec cette décision, ces suicides sont objectivement considérés comme le produit de mauvaises conditions de travail, alors qu'ils ont longtemps été ignorés et considérés comme des drames individuels », a déclaré à l'AFP Christian Baudelot, sociologue spécialiste du suicide. Agé de 39 ans, Antonio de B. s'était jeté du 5^e étage du bâtiment du Technocentre, à Guyancourt (Yvelines). Ce jugement augure-t-il d'une jurisprudence défavorable aux employeurs dont un des salariés commettrait un suicide reconnu comme accident du travail ? « C'est une voie ouverte, mais chaque dossier est différent », note prudemment Me Saada, avocate de la famille de Antonio de B. Pour sa part, Me Daoud considère qu'il y aura « peut être une généralisation des recours, mais pas de condamnation systématique pour faute inexcusable.

Dans chaque cas, le juge aura à estimer si les facteurs professionnels sont prépondérants face à des facteurs personnels », précise l'avocat. Une distinction qui peut être difficile à établir.